

Numéro de répertoire 2017 / 09035
Date du prononcé 30/05/2017
Numéro de rôle 15 / 7262 / A
Matière : accidents du travail
Type de jugement : Définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame B,

partie demanderesse, comparaisant par Me Sophie REMOUCHAMPS, avocate;

CONTRE :

LA PROVINCE DU BRABANT WALLON,
dont les bureaux sont situés chaussée de Bruxelles 61 à 1300 WAVRE,
partie défenderesse, comparaisant par Me Dayuma ZAMBRANO *loco* Me Virginie GRAULICH, avocates ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail en setteur public ;

I. Procédure

Madame B a introduit la présente procédure par requête reçue au greffe le 9 juillet 2015.

Le tribunal a rendu une ordonnance sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 22 décembre 2015.

La province du Brabant wallon a déposé des conclusions le 2 février 2016, des conclusions de synthèse le 29 avril 2016 et des secondes conclusions additionnelles et de synthèse du 30 juin 2016.

Madame B a déposé des conclusions le 29 mars 2016 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 31 mai 2016.

Les parties ont été entendues lors de l'audience du 2 mai 2017.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 2 mai 2017.

II. FAITS

1

Madame B travaille en qualité de psychologue pour le centre de la santé mentale de Joidogne depuis le 3 juin 1994. Elle est donc agent statutaire de la province du Brabant wallon.

2

Le 6 novembre 2014, elle s'est rendue au travail en voiture, accompagnée de son époux.

Après avoir achevé sa journée de travail, elle a regagné son véhicule qui était toujours sur le parking du centre, où son époux était resté installé durant toute la journée.

Son époux l'a alors brutalement agressée avec un marteau qu'il avait dissimulé sous le siège.

Grâce aux coups de klaxon qu'elle est parvenue à action et à ses hurlements, des collègues ont été alertées. Elles se sont interposées puis ont appelé les secours et la police.

3

La déclaration d'accident a été rédigée par les collègues de Madame B, qui l'ont signée en qualité de témoin (pièce 15 du dossier de Madame B).

La province du Brabant wallon a accusé réception de la déclaration d'accident par courrier du 21 novembre 2014 (pièce 2 du dossier de Madame B).

Par un courrier du 5 décembre 2014, la sa Ethias (ré-assureur de la province du Brabant wallon), a refusé son intervention (pièce 3 du dossier de Madame B).

4

Malgré plusieurs demandes du conseil de Madame B (pièces 5, 7, 9 et 10), la province du Brabant wallon ne prenait pas de décision officielle quant à la qualification d'accident sur le chemin du travail.

Madame B a par conséquent introduit la présente procédure par requête du 9 juillet 2015.

5

Par courrier du 15 juillet 2015 (pièce 11 du dossier de Madame B), la province du Brabant wallon a finalement communiqué sa décision à Madame B. Elle a considéré que les faits ne pouvaient être qualifiés ni d'accident du travail ni d'accident sur le chemin du travail et par conséquent, elle a refusé son intervention.

6

Par un arrêt du 23 mars 2016 (pièce 22), la cour d'appel de Bruxelles (affaires correctionnelles) a condamné l'époux de Madame B à une peine de 12 ans d'emprisonnement et de 10 ans d'interdiction des droits civils et politiques pour tentative d'assassinat et port d'arme prohibée. Au civil, il a été condamné à assumer les frais d'expertise et à payer un montant provisionnel de 20.000 EUR.

III. DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

7

Madame B demande au tribunal de dire pour droit que le 6 novembre 2014, elle a été victime d'un accident (sur le chemin) du travail au sens de la loi du 3 juillet 1967 et que la province du Brabant wallon doit prendre en charge les conséquences de cet accident.

Elle demande avant dire droit au tribunal d'ordonner à la province du Brabant wallon de la convoquer auprès du Medex et de verser (a minima) les indemnités qui découlent de la décision à intervenir du Medex ainsi qu'à assurer la prise en charge des frais médicaux qu'elle reconnaîtra imputables à l'accident.

A titre subsidiaire, elle demande avant-dire droit la désignation d'un expert pour déterminer les conséquences de cet accident.

8.

La province du Brabant wallon estime que l'accident dont a été victime Madame B ne rentre pas dans la définition légale ni de l'accident sur le chemin du travail, ni de l'accident du travail. Elle demande donc au tribunal de déclarer la demande de Madame B non fondée.

IV. DISCUSSION

4.1 Principes

9.

L'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 définit l'accident du travail en ces termes :

*« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.
L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. »*

10

L'alinéa 3, 1° de cette même disposition de la loi du 3 juillet 1967 dispose qu'est considéré comme un accident du travail « l'accident survenu sur le chemin du travail, qui réunit les conditions requises pour avoir ce caractère au sens de l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

L'article 8 de la loi du 10 avril 1971 définit le chemin du travail en ces termes :

« Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. (...) Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil. »

11

Les parties s'accordent pour exposer que ce qui distingue l'accident du travail de l'accident sur le chemin du travail, c'est le critère de l'autorité de l'employeur.

La Cour de cassation enseigne en effet de manière constante que :

« (...) L'accident survient dans le cours de l'exécution du contrat de travail lorsque, au moment de l'accident, le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur. (...) En principe, le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur tant que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du contrat de travail. »¹

12

Le lieu de l'accident n'est donc pas totalement déterminant puisqu'un employeur peut exercer son autorité et restreindre la liberté d'un travailleur dans l'enceinte de l'entreprise comme en dehors (prestations chez un client, travail à domicile, ...).

L'Avocat Général Leclercq, dans ses conclusions précédant l'arrêt du 22 février 1993 précité s'exprimait en ces termes :

« Pour décider s'il y a accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, le juge doit donc rechercher, en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de lieu et de temps, si, au moment de l'accident, la liberté personnelle de la victime était limitée en raison de l'exécution du contrat de travail » et que « il s'agit donc en premier lieu d'une question de constatations de fait par le juge et peu importe en soi que l'accident se soit produit sur un parking, un chemin ou un vestiaire de l'entreprise, ou même sur la voie publique, avant ou après l'exécution du travail proprement dit. »²

¹ Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, I, 106 ; Cass., 22 février 1993, *Pas.*, 1993, I, 200 ; Cass., 26 avril 2004, *J.T.T.*, 2004, 467.

² Conclusions publiées in *Pas.*, 1993, I, 201.

13

La jurisprudence a eu l'occasion à plusieurs reprises d'examiner cette question de la frontière entre l'accident du travail et l'accident sur le chemin du travail.

Dans l'arrêt du 22 février 1993 déjà évoqué, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi intenté contre une décision de cour travail pour les motifs suivants :

« Attendu que l'arrêt énonce "que la disposition (du) parking était une latitude, une facilité, accordée, sans plus, et sans la moindre contrainte professionnelle, même prise dans le sens le plus large du terme; (...) qu'il est inexact de soutenir que c'est pour exécuter son contrat de travail que la victime s'est rendue dans ce parking; qu'elle pouvait parfaitement exécuter son contrat sans jamais s'y rendre; (...) que la travailleuse (n'avait) aucune contrainte professionnelle, relevant de sa fonction ou de l'autorité de l'employeur à se trouver dans ce parking; (...) qu'en réalité la travailleuse, se déplaçant en voiture sur le chemin du travail, fit une courte interruption de ce chemin, le temps de parquer, pour ensuite devoir poursuivre son chemin à pied et accomplir ainsi les derniers 50 mètres de la voie publique la menant à son lieu de travail; que d'ailleurs, si elle fut agressée une première fois dans le parking, elle le fut une seconde fois, en fuyant, sur la voie publique, peu avant d'entrer dans l'entreprise elle-même"; Qu'ainsi l'arrêt justifie légalement sa décision que la travailleuse ne se trouvait pas "en cours d'exécution du contrat", mais "qu'elle fut victime d'un accident sur le chemin du travail". »

La jurisprudence d'une partie des juridictions de fond, à laquelle le tribunal se rallie, s'inscrit dans cet enseignement.

Ainsi, dans un arrêt du 25 février 2011³, la cour du travail de Liège a considéré que :

« Géographiquement, le lieu du travail comprend le parking si le travailleur doit raisonnablement normalement et professionnellement évoluer sur ce parking pour l'accomplissement de ses obligations professionnelles. »

De même, dans un arrêt du 5 novembre 2012⁴, la cour du travail de Bruxelles a estimé que le parking de l'entreprise doit être qualifié d'accident sur le chemin du travail dans la mesure où le parking est accessible à la clientèle (et n'est donc pas réservé aux membres du personnel) et qu'on ne voit pas comment l'autorité de l'employeur pourrait être exercée sur les membres du personnel sur le lieu de l'accident, où d'autres usagers circulent également.

³ C. trav. Liège, 25 février 2011, 428.

⁴ C. trav., Bruxelles, 5 novembre 2012, www.juridat.be.

4.2 Application en l'espèce

14

La province du Brabant wallon s'oppose à la qualification d'accident sur le chemin du travail au motif que l'accident est survenu sur un parking privé qui lui appartenait et donc dans l'enceinte de l'entreprise.

Cette situation géographique du parking est cependant, en réalité, sans relevance.

15

La question qu'il appartient au tribunal de trancher est la suivante : au moment de l'accident (et donc alors qu'elle était dans son véhicule, assise à la place passager, son mari au volant), Madame B était-elle ou non sous l'autorité de son employeur ? Sa liberté personnelle était-elle ou non limitée en raison de l'exécution du contrat de travail ?

Le tribunal estime qu'une réponse négative doit être apportée à cette question et ce, pour les motifs suivants :

- L'utilisation du parking était une latitude, une facilité, accordée à Madame B sans la moindre contrainte professionnelle ;
- Ce n'est pas pour exécuter son contrat de travail que Madame B s'est rendue dans ce parking. Elle pouvait parfaitement exécuter son contrat sans jamais s'y rendre. Elle n'avait aucune contrainte professionnelle, relevant de sa fonction ou de l'autorité de l'employeur à se trouver dans ce parking.
- Madame B avait terminé sa journée de travail et rentrait chez elle. Elle n'avait plus aucune autorisation (ni expresse, ni tacite) à recevoir de son employeur pour quitter son lieu de travail.
- Le tribunal ne voit pas comment l'autorité de l'employeur pourrait être exercée sur les membres du personnel sur le lieu de l'accident.

16

Par conséquent, il convient de retenir que Madame B a été victime d'un accident sur le chemin du travail en date du 6 novembre 2014.

Compte tenu de la demande formulée par Madame B à titre principal, à laquelle le tribunal fait droit, aucun expert judiciaire ne sera désigné.

La province du Brabant wallon est condamnée à entamer la procédure interne applicable en cas d'accident sur le chemin du travail.

V. Décision du tribunal

PAR CÉS MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant au terme d'un débat contradictoire,

Dit la demande de Madame E recevable et fondée,

Dit pour droit que les faits du 6 novembre 2014 constituent un accident sur le chemin du travail,

Condamne la province du Brabant wallon à indemniser Madame B des conséquences de cet accident sur le chemin du travail,

Avant dire droit, ordonne à la province du Brabant wallon de faire convoquer Madame B auprès du Medex et de verser à tout le moins les indemnités qui découlent de la décision à intervenir du Medex ainsi qu'à assurer la prise en charge des frais médicaux qu'elle reconnaîtra imputable à l'accident,

Condamne la province du Brabant wallon à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de Madame B , liquidés à la somme de 120,25 EUR.

Ainsi jugé par la 5^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

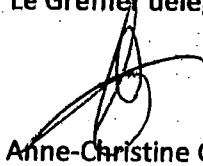
Ariane FRY,
Frédéric DEMARS,
Paul-Emmanuel HENRY,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 30/05/2017 à laquelle était présente :

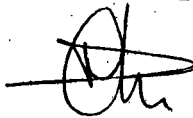
Ariane FRY, Juge,
assistée par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

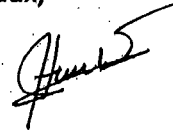


Anne-Christine GEERS

Les Juges sociaux,



Frédéric DEMARS & Paul-Emmanuel HENRY



Le Juge,



Ariane FRY